

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3207/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

Monsieur DICKO SEKOU
HAMADOUN

(SCPA BOUAFFON GOGO)

Contre

Monsieur ASSOKO Jean Yves

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompétent au profit de
la juridiction du fond du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à
la charge du demandeur.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre

Nous, Monsieur BOUAFFON Olivier, **Vice-Président** du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référés ;

Assistée de **Maître KOUASSI Kouamé France Wilfried**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 23 Août 2015, Monsieur
DICKO SEKOU HAMADOUN, a fait servir assignation à
Monsieur ASSOKO Jean Yves d'avoir à comparaître
devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins
d'entendre :

- Constaté la résiliation du contrat de bail qui le lie
au défendeur et ordonner en conséquence
l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupe tant
de sa personne, de ses biens que de tous
occupants de son chef ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de
l'instance ;

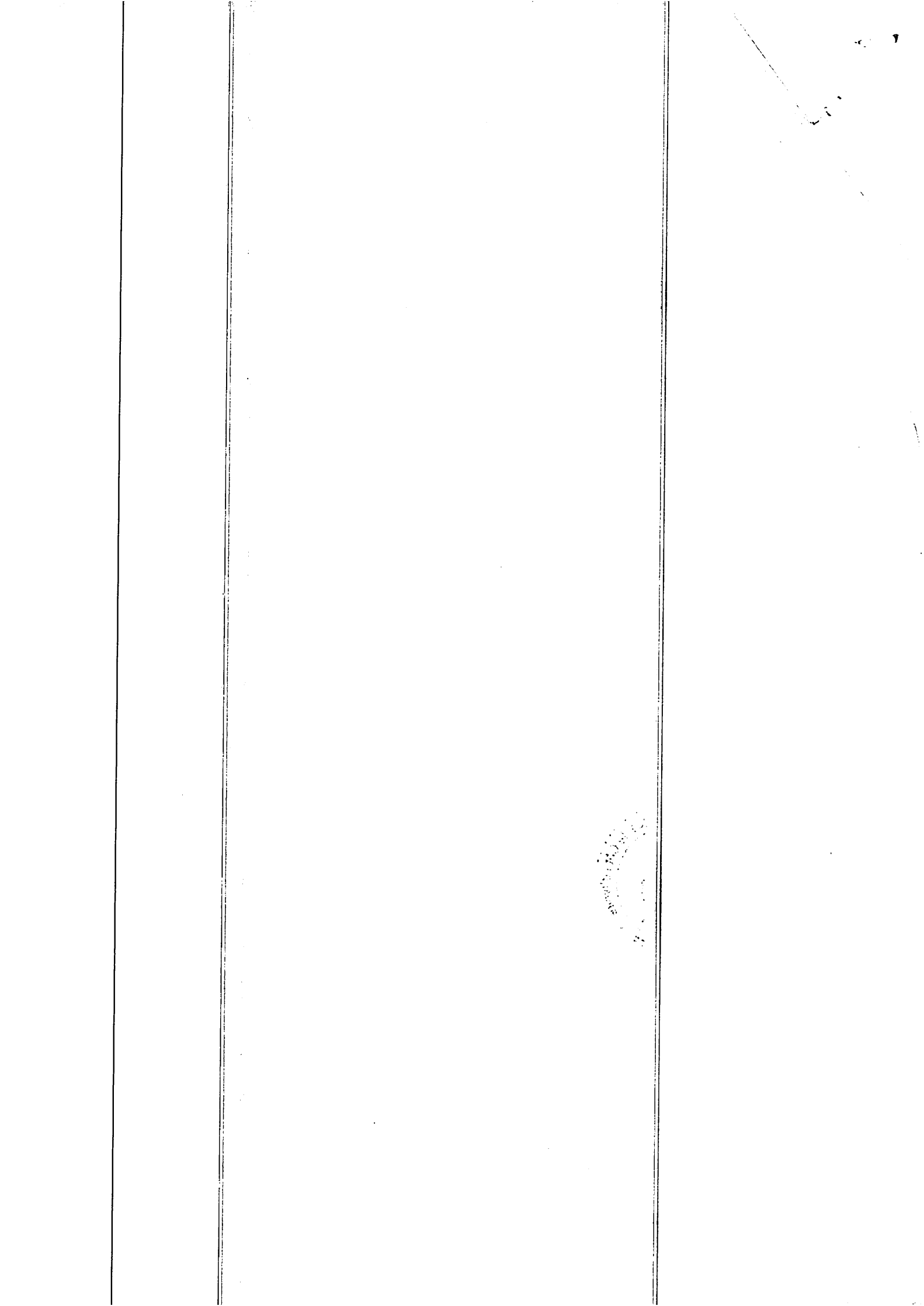
Au soutien de son action, Monsieur DICKO SEKOU
HAMADOUN expose qu'il a conclu un contrat de bail à
usage professionnel avec le défendeur moyennant un
loyer mensuel de 80.000FCFA ;

Il explique que le locataire ne paie pas régulièrement le
loyer, l'obligeant à lui servir une mise en demeure aux
fins d'obtenir le paiement des loyers échus ;

En dépit de cette mise en demeure, Monsieur Assoko
Jean Yves n'a pas payé les loyers réclamés de sorte qu'il
lui reste devoir des impayés à la date de l'assignation ;

Il ajoute que l'article 12 du contrat de bail, prévoit qu'à
défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son
échéance, ou d'inexécution d'une quelconque des
clauses et condition dudit contrat, le bail sera résilié de
plein droit ;

En application de cette clause, il sollicite la résiliation du
bail et par conséquent l'expulsion de Monsieur ASSOKO



Jean Yves des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

En réplique, le défendeur, par le canal de son Conseil, la SCPA BOUAFFON-GOGO et Associés soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce qu'elle n'a pas été précédée de la tentative de règlement amiable telle que prévue par les articles 5 et 22 de la loi organique N°2016-11 du 13 Janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Sur le fonds, le défendeur soutient que le mandataire du bailleur, ne s'est pas rendu à son domicile pour querir les loyers réclamés et sollicite donc que la juridiction de céans l'autorise à verser au bailleur, le montant de 360.000FCFA représentant les loyers de Mai à Septembre 2019 ;

Le demandeur conteste les arguments du locataire et fait valoir d'une part, que s'agissant de la saisine du Juge des référés, la tentative de règlement amiable n'est pas exigée de sorte que le moyen d'irrecevabilité doit être rejeté ;

D'autre part, il soutient que le non-paiement du loyer d'un mois suffit pour poursuivre la résiliation du bail liant les parties ;

Enfin, il soutient que par courrier daté du 12 Juin 2019, le défendeur a reconnu devoir des impayés de loyers à hauteur de 320.000FCFA et conclut donc que, c'est à tort qu'il fait valoir que le mandataire de son bailleur ne s'est pas rendu à son domicile pour querir lesdits loyers ;

DES MOTIFS

En la forme

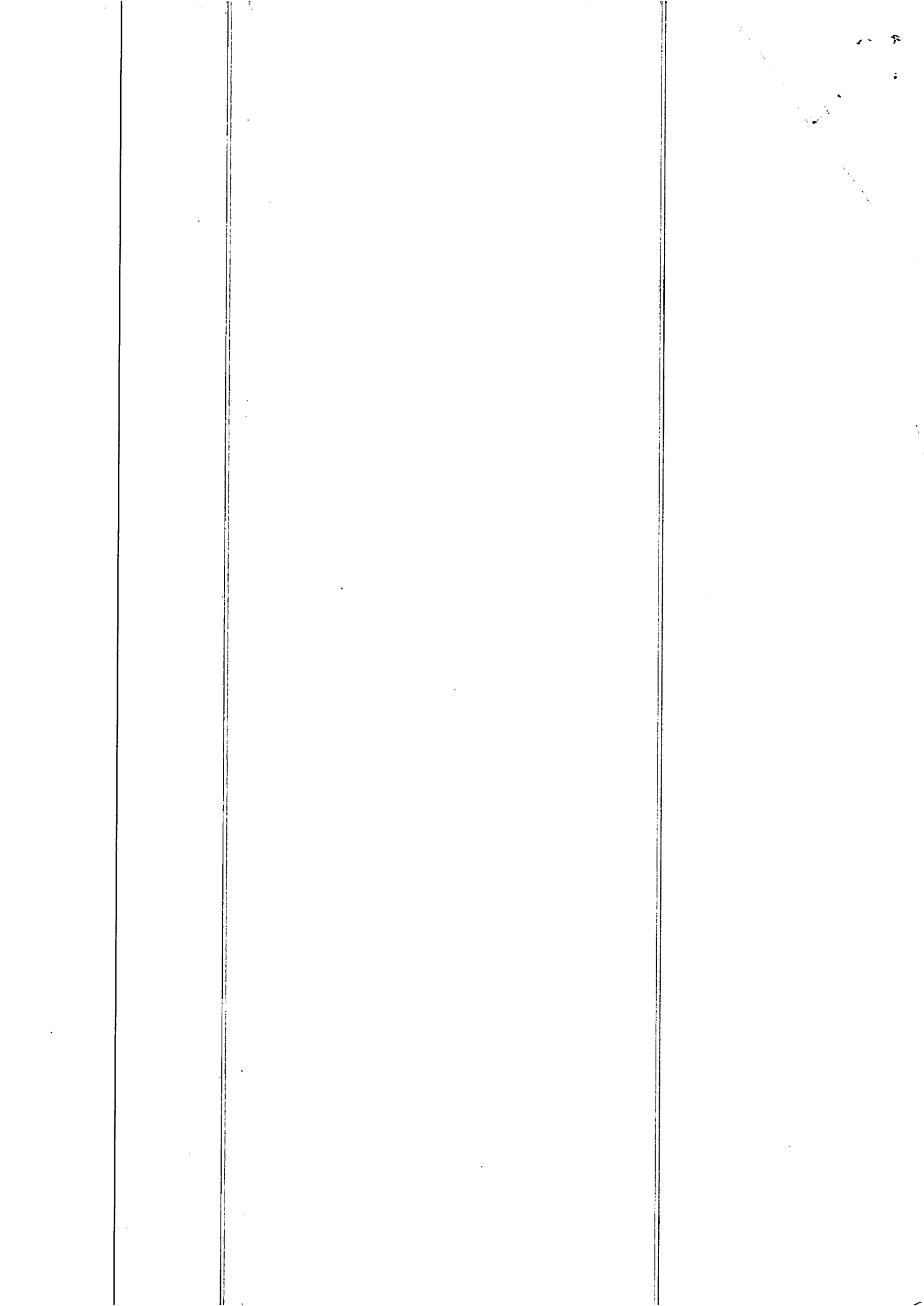
Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne et a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Sur le fondement des articles 5 de la loi organique N°201611 du 13 Janvier 2016, le défendeur soulève



l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Par ailleurs, l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ; Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Il résulte de l'application combinée de ces deux textes que la saisine du Tribunal de Commerce exige préalablement la tentative de règlement amiable ;

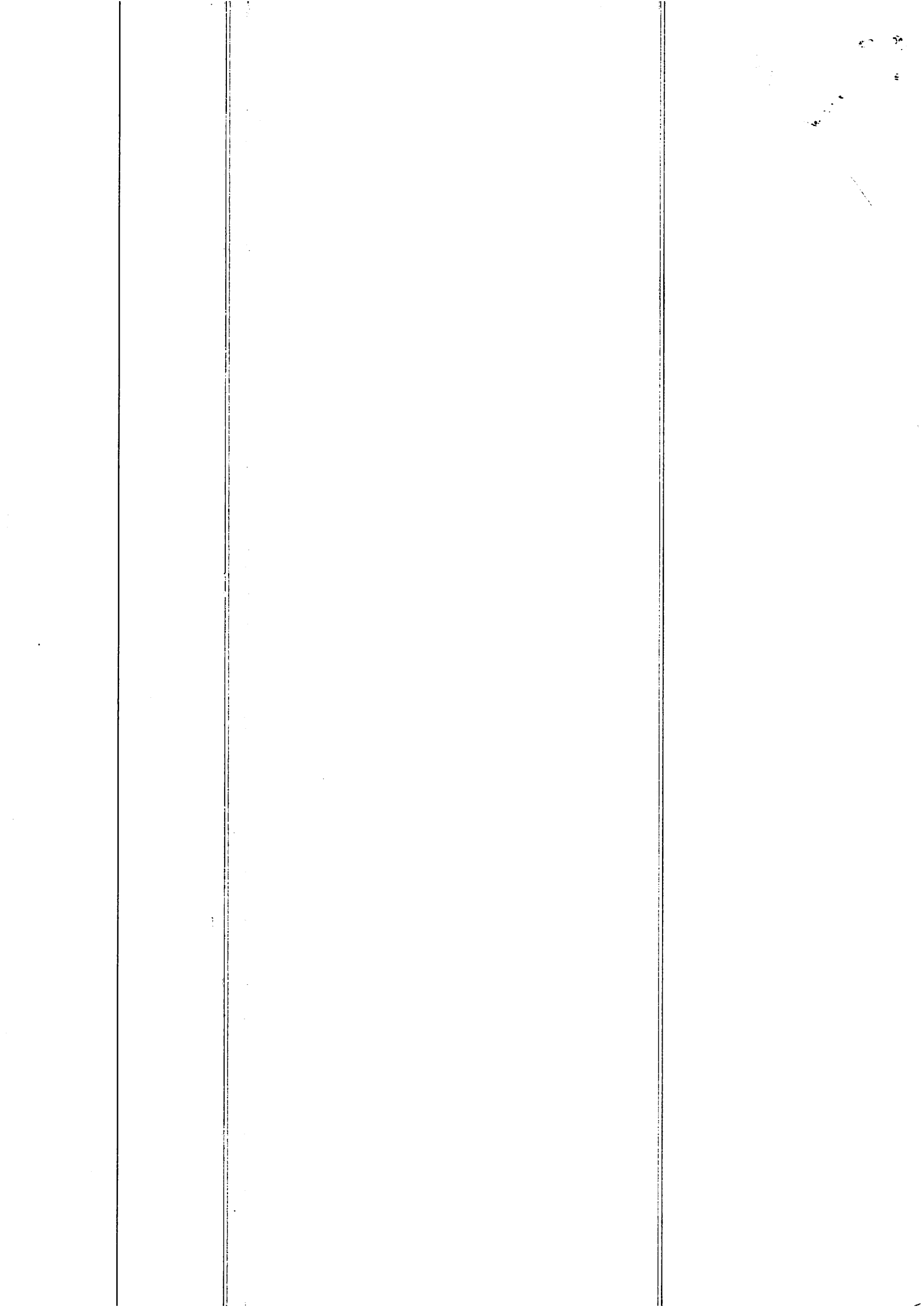
Toutefois, cette exigence n'est pas applicable à la matière du référé qui est une procédure d'urgence, affranchie de toute tentative de conciliation entre les parties ;

En d'autres termes, le défaut de tentative de règlement amiable ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action suivant la procédure de référé ;

Par conséquent, la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable doit être rejetée ;

Sur la compétence du Juge des référés

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile,



CPI Plateau

Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit *Fixe* % x = 18 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Six huit mille francs
Quittance n° 0339774 et
Enregistré le 29 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 80 Bord 598 / 1665/18

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

commerciale et administrative, Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ;

En effet, le Juge des référés est le Juge de l'évidence, sa compétence n'est pas requise chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, il doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond statuant en cas de contestation sérieuse ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème de fond qui échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, le défendeur conteste le montant de 560.000FCFA, et ne reconnaît devoir que le montant de 320.000FCFA, les deux parties sont ainsi opposées quant à détermination de la somme précisée due par le débiteur ;

Une telle contestation sérieuse relève de la compétence du juge de fond non de celle du Juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ;

Il y a donc lieu de décliner notre compétence et de nous déclarer incompétent pour connaître de la présente demande au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de le lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

101

101

101

101